CONCOURS D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

LES TEXTES DE REFERENCES

Conformément au décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Conformément au décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Conformément au décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Conformément à l'arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Conformément à l'arrêté du 12 décembre 2011 fixant le programme des épreuves des concours et examens professionnels pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

DISPOSITIONS GENERALES

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B.
Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives comprend les grades suivants :

- Éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
- Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe ;
- Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1ère classe.

LES FONCTIONS

Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2e classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.
Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.
Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

PERSPECTIVES DE CARRIERE

ECHELON	1er	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	10ème	11ème	12ème	13ème
DUREE	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-
INDICES BRUTS	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux Fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe est affecté d'une échelle indiciaire de 377 à 631 (indices bruts) et comporte 13 échelons, soit au 1er février 2017 :

- 1 626.05 euros bruts mensuels au 1er échelon
- 2 478.91 euros bruts mensuels au 13ème échelon

AU TRAITEMENT S'AJOUTENT ....

- ✓ une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement :
- ✓ le supplément familial de traitement,
- ✓ certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliées à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des Fonctionnaires de l'Etat.

CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. Etre âgé de 16 ans au moins à la date de la première épreuve ;
2. Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
3. Jouir de leurs droits civiques ;
4. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
5. Etre en position régulière au regard des dispositions du code sur le service national ;
6. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Remarque : aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter aux concours d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe et être nommé dans ce grade.

RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.
Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

- soit un éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation) ;
- soit un candidat inscrit sur une liste d'aptitude.

En cas de réussite au concours vous figurerez sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique dont la validité est nationale et cesse à l'issue d'un délai de deux ans renouvelable deux fois**. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement**, vous devez donc contactez directement les collectivités afin d'obtenir un emploi.

Le centre de gestion met ses compétences et ses services à la disposition des lauréats afin de faciliter cette recherche, ils ont la possibilité, sur le site internet www.cdg62.fr de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de faire connaître aux collectivités leur curriculum vitae en le déposant sur le site.

LES CONCOURS

Les concours sont organisés par les Centres de Gestion.

Trois concours distincts sont ouverts : concours interne, concours externe et 3ème concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou sur une place au moins.

LE CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert pour 50 % au moins des postes à pourvoir aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Le concours est également ouvert aux possesseurs d'une équivalence de diplôme (dossier à télécharger sur internet dans la rubrique calendrier) délivrée par le :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale – Commission nationale
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80 Rue de Reuilly – CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
Téléphone : 01.55.27.41.89 – Télécopie : 01.55.27.42.43 - Courriel : red@cnfpt.fr

Attention : la décision favorable de la commission doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription ne pourrait être validée et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à une session suivante du concours.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes :

- les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement. Les candidats doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature, la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste établie par arrêté du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, publié chaque année au Journal Officiel. Les candidats doivent joindre à leur candidature, une copie de l'arrêté sur lequel il figure.

LE CONCOURS INTERNE

Le concours interne ouvert pour au plus 30 % des postes à pourvoir aux fonctionnaires ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

LE TROISIEME CONCOURS

Le troisième concours est ouvert pour au plus 20 % des postes à pourvoir aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.
Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Prise en compte du contrat d'apprentissage et du contrat de professionnalisation dans le calcul de la durée d'activité professionnelle privée exigée.

Les titulaires de contrats emplois jeunes, les CES, CEC et autres contrats de droit privé peuvent également avoir accès au 3ème concours.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** (CDAPH - anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers temps supplémentaire peut être accordé pour l'une ou la totalité des épreuves), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat, au moins un mois avant la date de la première épreuve, accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin agréé fonction publique précisant la nature du handicap et l'aménagement nécessaire.

RAPPEL : l'article 1er du décret n° 96.1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque candidat doit fournir un dossier dûment complété et signé comportant les pièces suivantes :

POUR LE CONCOURS EXTERNE

- une photocopie d'un des titres ou diplômes requis ;
  - ou la décision de la commission d'équivalence de diplômes ;
  - ou une copie du livret de famille pour les pères ou mères ayant élevé au moins 3 enfants ;
  - ou une copie de l'arrêté paru au Journal Officiel pour les sportifs de haut niveau ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- les consignes datées et signées ;
- pour les agents de la fonction publique, un état détaillé des services (voir dossier d'inscription).

POUR LE CONCOURS INTERNE

- un état détaillé des services publics effectués en qualité de titulaire ou de contractuel, qui indique notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifiée par l'autorité investie du pouvoir de nomination (voir dossier d'inscription) ;
- une copie des arrêtés de recrutement et de titularisation ou les contrats de travail pour les agents non titulaires. Les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- les consignes datées et signées.

POUR LE TROISIEME CONCOURS

- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité professionnelle, une fiche établie conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales (voir dossier d'inscription) ;
- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, toute pièce attestant le respect de cette condition ;
- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité en qualité de responsable d'une association, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la Préfecture du Département ou à la sous – préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Est considérée comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- les consignes datées et signées ;
- pour les agents de la fonction publique, un état détaillé des services (voir dossier d'inscription).

Remarque : pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, les documents suivant, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue Française est authentifiée :

- une attestation sur l'honneur de leur nationalité,
- toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé,
- toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- ainsi que toutes les autres pièces exigées.

LES ÉPREUVES

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

CONCOURS EXTERNE

L'épreuve consiste en la rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines (durée : 3 heures ; coefficient 2).

CONCOURS INTERNE ET 3ème CONCOURS

Ils comportent deux épreuves d'admissibilité.

1° La rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coefficient 1) ;

2° Des réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée : 3 heures ; coefficient 1).

Le programme de la seconde épreuve d'admissibilité est fixé comme suit :

- l'organisation sportive auprès des différents publics : scolaires, clubs, publics inorganisés ;
- l'organisation des manifestations sportives et leur sécurité ;
- les écoles municipales des sports ;
- les activités périscolaires ;
- les activités organisées à l'occasion des vacances ;

- les règles d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs, notamment dans les piscines et les plans d'eau destinés à la baignade : sécurité des usagers et sécurité des spectateurs ; réglementation particulière concernant l'organisation et l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- les formations et les professions ;
- les précautions à prendre dans la pratique des activités physiques : problèmes liés à la croissance ; problèmes liés à des sollicitations inadaptées de certaines régions corporelles (colonne vertébrale, épaule, genou) ;
- la surveillance médicale et les assurances ;
- l'éducateur en relation avec des personnes de différents âges, de sexe féminin ou masculin ;
- le contexte sociologique de la pratique et de l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- le fonctionnement du groupe.

EPREUVES D'ADMISSION

Les trois concours comportent deux épreuves d'admission.

CONCOURS EXTERNE

1° Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;

2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : 30 minutes ; durée de la séance : 30 minutes ; coefficient 2), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.

CONCOURS INTERNE

1° Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;

2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : 30 minutes ; durée de la séance : 30 minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement

de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.

3ème CONCOURS

1° Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;

2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : 30 minutes ; durée de la séance : 30 minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.

Le contenu des options est le même pour les trois concours.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.
Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

PROGRAMME DES EPREUVES

Programme relatif à la deuxième épreuve d'admission

La deuxième épreuve d'admission commune aux concours externe, interne et troisième concours du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (conduite d'une séance d'activités physiques et sportives) prévue aux articles 2 à 7 du décret n°2011-789 du 28 juin 2011 doit permettre au jury d'apprécier les capacités du candidat à :

- Déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités ;

- Organiser et gérer le groupe qu'il dirige ;
- Communiquer avec ce groupe et avec des pratiquants sportifs.

Le programme de chacune des options prévues aux articles 2 à 7 du décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 est le suivant :

Groupe 1 - Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé :
Activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique.
Activités athlétiques : course, saut, lancer.
Activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce.

Groupe 2 - Pratiques duelles :
Activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table.
Activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté.

Groupe 3 - Jeux et sports collectifs :
Football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football américain.

Groupe 4 - Activités de pleine nature :
Activités nautiques : voile, canoë-kayak.
Activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc.
Activités de montagne : ski, escalade.

Groupe 5 - Activités aquatiques :
Natation sportive, water-polo, plongeon.

Programme des épreuves physiques :
Cette épreuve concerne les concours externe, interne et 3ème concours.

1° Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices)
1 000 mètres : course en ligne
Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices)
600 mètres : course en ligne
Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

2° Barème de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations française d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examinateurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1er janvier de l'année du concours.

Disposition commune aux trois concours : les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils doivent être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense se voient attribuer d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes sont les suivants :

- Cotation des épreuves hommes :
  - Athlétisme

Points	1 000 M	Points	1 000 M	Points	1 000 M
40	2'45"9	35.2	3'03"2	30.4	3'22"7
39.9	2'46"2	35.1	3'03"6	30.3	3'23"1
39.8	2'46"5	35	3'04"	30.2	3'23"6
39.7	2'46"9	34.9	3'04"4	30.1	3'24"
39.6	2'47"2	34.8	3'04"8	30	3'24"4
39.5	2'47"6	34.7	3'05"1	29.5	3'26"6
39.4	2'47"9	34.6	3'05"5	29	3'28"8
39.3	2'48"3	34.5	3'05"9	28.5	3'31"
39.2	2'48"6	34.4	3'06"3	28	3'33"2
39.1	2'49"	34.3	3'06"7	27.5	3'35"5
39	2'49"3	34.2	3'07"1	27	3'37"8
38.9	2'49"7	34.1	3'07"5	26.5	3'40"2
38.8	2'50"	34	3'07"9	26	3'42"6
38.7	2'50"4	33.9	3'08"3	25.5	3'44"9
38.6	2'50"8	33.8	3'08"7	25	3'47"3
38.5	2'51"1	33.7	3'09"1	24.5	3'49"7
38.4	2'51"5	33.6	3'09"5	24	3'52"1
38.3	2'51"8	33.5	3'09"9	23.5	3'54"6
38.2	2'52"2	33.4	3'10"3	23	3'57"1
38.1	2'52"5	33.3	3'10"7	22.5	3'59"7
38	2'52"9	33.2	3'11"1	22	4'02"3
37.9	2'53"3	33.1	3'11"5	21.5	4'04"9
37.8	2'53"7	33	3'11"9	21	4'07"5
37.7	2'54"	32.9	3'12"3	20.5	4'10"1
37.6	2'54"4	32.8	3'12"7	20	4'12"9
37.5	2'54"8	32.7	3'13"1	19.5	4'15"6
37.4	2'55"1	32.6	3'13"5	19	4'18"4
37.3	2'55"5	32.5	3'14"	18.5	4'21"2
37.2	2'55"8	32.4	3'14"4	18	4'23"9
37.1	2'56"2	32.3	3'14"8	17.5	4'26"8
37	2'56"6	32.2	3'15"2	17	4'29"7
36.9	2'56"9	32.1	3'15"6	16.5	4'32"6
36.8	2'57"3	32	3'16"	16	4'35"6
36.7	2'57"7	31.9	3'16"4	15.5	4'38"6
36.6	2'58"	31.8	3'16"8	15	4'41"6
36.5	2'58"4	31.7	3'17"2	14	4'47"8
36.4	2'58"8	31.6	3'17"7	13	4'54"1
36.3	2'59"1	31.5	3'18"1	12	5'00"6
36.2	2'59"5	31.4	3'18"5	11	5'07"1
36.1	2'59"9	31.3	3'18"9	10	5'13"9
36	3'00"2	31.2	3'19"3	9	5'20"8
35.9	3'00"6	31.1	3'19"7	8	5'27"9
35.8	3'01"	31	3'20"1	7	5'35"2
35.7	3'01"3	30.9	3'20"6	6	5'42"6
35.6	3'01"7	30.8	3'21"	5	5'50"1
35.5	3'02"1	30.7	3'21"4	4	5'58"
35.4	3'02"5	30.6	3'21"8	3	6'06"
35.3	3'02"8	30.5	3'22"3	2	6'14"2
				1	6'22"6

- Cotation des épreuves hommes :
  - Natation

Points	50 M Nage libre	Points	50 M Nage libre	Points	50 M Nage libre
40	31’1”	29.5	42’6”	19.5	57’4”
39.5	31’6”	29	43’2”	19	58’3”
39	32’	28.5	43’9”	18.5	59’2”
38.5	32’5”	28	44’5”	18	1’00”1
38	33’	27.5	45’2”	17.5	1’01”
37.5	33’5”	27	45’9”	17	1’01”9
37	34’	26.5	46’6”	16.5	1’02”8
36.5	34’5”	26	47’3”	16	1’03”8
36	35’1”	25.5	48’	15.5	1’04”7
35.5	35’6”	25	48’7”	15	1’05”7
35	36’1”	24.5	49’5”	14.5	1’06”7
34.5	36’7”	24	50’2”	14	1’07”7
34	37’2”	23.5	51’	13.5	1’08”7
33.5	37’8”	23	51’7”	13	1’09”8
33	38’3”	22.5	52’5”	12.5	1’10”8
32.5	38’9”	22	53’3”	12	1’11”9
32	39’5”	21.5	54’1”	11.5	1’13”
31.5	40’1”	21	54’9”	11	1’14”1
31	40’7”	20.5	55’7”	10.5	1’15”2
30.5	41’3”	20	56’6”	10	Parcours terminé
30	41’9”				

- **Barème de notation Hommes**

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80	13.25	66.5	6.50	53
19.75	79.5	13	66	6.25	52.5
19.50	79	12.75	65.5	6	52
19.25	78.5	12.50	65	5.75	51.5
19	78	12.25	64.5	5.50	51
18.75	77.5	12	64	5.25	50.5
18.50	77	11.75	63.5	5	50
18.25	76.5	11.50	63	4.75	49.5
18	76	11.25	62.5	4.50	49
17.75	75.5	11	62	4.25	48.5
17.50	75	10.75	61.5	4	48
17.25	74.5	10.50	61	3.75	47.5
17	74	10.25	60.5	3.50	47
16.75	73.5	10	60	3.25	46.5
16.50	73	9.75	59.5	3	46
16.25	72.5	9.50	59	2.75	45.5
16	72	9.25	58.5	2.50	45
15.75	71.5	9	58	2.25	44.5
15.50	71	8.75	57.5	2	44
15.25	70.5	8.50	57	1.75	43.5
15	70	8.25	56.5	1.50	43
14.75	69.5	8	56	1.25	42.5
14.50	69	7.75	55.5	1	42
14.25	68.5	7.50	55	0.75	41.5
14	68	7.25	54.5	0.50	41
13.75	67.5	7	54		
13.50	67	6.75	53.5		

- Cotation des épreuves femmes
  - Athlétisme

Points	600 M	Points	600 M	Points	600 M
30	1'51"5	22.5	2'09"7	15	2'31"2
29.5	1'52"6	22	2'11"	14	2'34"3
29	1'53"7	21.5	2'12"4	13	2'37"5
28.5	1'54"8	21	2'13"8	12	2'40"8
28	1'56"	20.5	2'15"1	11	2'44"1
27.5	1'57"1	20	2'16"4	10	2'47"6
27	1'58"3	19.5	2'17"8	9	2'51"1
26.5	1'59"6	19	2'19"2	8	2'54"8
26	2'00"8	18.5	2'20"7	7	2'58"4
25.5	2'02"	18	2'22"1	6	3'02"1
25	2'03"3	17.5	2'23"6	5	3'05"9
24.5	2'04"5	17	2'25"1	4	3'09"9
24	2'05"8	16.5	2'26"6	3	3'14"
23.5	2'07"1	16	2'28"1	2	3'18"1
23	2'08"4	15.5	2'29"6	1	3'22"3

- Cotation des épreuves femmes
  - Natation

Points	50 M Nage libre	Points	50 M Nage libre	Points	50 M Nage libre
30	41'9"	23	51'7"	16	1'03"8
29.5	42'6"	22.5	52'5"	15.5	1'04"7
29	43'2"	22	53'3"	15	1'05"7
28.5	43'9"	21.5	54'1"	14.5	1'06"7
28	44'5"	21	54'9"	14	1'07"7
27.5	45'2"	20.5	55'7"	13.5	1'08"7
27	45'9"	20	56'6"	13	1'09"8
26.5	46'6"	19.5	57'4"	12.5	1'10"8
26	47'3"	19	58'3"	12	1'11"9
25.5	48'	18.5	59'2"	11.5	1'13"1
25	48'7"	18	1'00"1	11	1'14"1
24.5	49'5"	17.5	1'01"	10.5	1'15"2
24	50'2"	17	1'01"9	10	Parcours terminé
23.5	51'	16.5	1'02"8		

- **Barème de notation Femmes**

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60	13.25	46.5	6.50	33
19.75	59.5	13	46	6.25	32.5
19.50	59	12.75	45.5	6	32
19.25	58.5	12.50	45	5.75	31.5
19	58	12.25	44.5	5.50	31
18.75	57.5	12	44	5.25	30.5
18.50	57	11.75	43.5	5	30
18.25	56.5	11.50	43	4.75	29.5
18	56	11.25	42.5	4.50	29
17.75	55.5	11	42	4.25	28.5
17.50	55	10.75	41.5	4	28
17.25	54.5	10.50	41	3.75	27.5
17	54	10.25	40.5	3.50	27
16.75	53.5	10	40	3.25	26.5
16.50	53	9.75	39.5	3	26
16.25	52.5	9.50	39	2.75	25.5
16	52	9.25	38.5	2.50	25
15.75	51.50	9	38	2.25	24.5
15.50	51	8.75	37.5	2	24
15.25	50.5	8.50	37	1.75	23.5
15	50	8.25	36.5	1.50	23
14.75	49.5	8	36	1.25	22.5
14.50	49	7.75	35.5	1	22
14.25	48.5	7.50	35	0.75	21.5
14	48	7.25	34.5	0.50	21
13.75	47.5	7	34		
13.50	47	6.75	33.5		

NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE

Nomination :
Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont nommés éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe stagiaire pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Titularisation :
La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, prolongée la période de stage d'une durée maximale de 9 mois pour les stagiaires issue du concours.

Formation :
Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 10 jours.

Dans un délai de 2 ans après leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 et pour une durée de 5 jours.

A l'issue de ce délai de 2 ans, les membres du présent cadre d'emploi sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de 2 jours par période de 5 ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du cadre d'emploi sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de 3 jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours.

AVERTISSEMENT :

Le Centre de Gestion ne délivre pas les annales des concours et examens professionnels antérieurs.
Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY
CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS
Allée du Château - LABUISSIERE - BP 67 - 62702 BRUAY-LA-BUISSIERE cedex
Téléphone : 03.21.52.99.50 – Fax : 03.21.52.01.62 - Site Internet : www.cdg62.fr - MAJ : LC/MARS 2017